

## **Covid-19 : Utilisation du certificat COVID**

Le 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'obligation de présenter le certificat COVID à partir du lundi 13 septembre 2021, notamment à l'entrée des restaurants, des lieux culturels et de loisirs et des manifestations à l'intérieur. Les employeurs peuvent également demander à leurs employés de présenter un certificat COVID dans le cadre de leurs mesures de protection ou pour mettre en œuvre des plans de dépistage. La mesure est limitée au 24 janvier 2022.

La situation dans les hôpitaux reste tendue et l'occupation des lits aux soins intensifs très élevée. La part de la population non immunisée reste en outre trop élevée pour empêcher une nouvelle et importante vague de contaminations. Bien que les vaccinations aient légèrement augmenté, la vitesse de vaccination reste faible. La protection offerte par le vaccin est bonne, contre une infection et contre les formes graves de la maladie. Les personnes vaccinées sont également beaucoup moins contagieuses que les autres.

Le certificat permet d'organiser des manifestations et des activités qui, autrement, seraient trop dangereuses. Il documente une vaccination contre le COVID-19, une guérison ou un dépistage négatif. Il réduit considérablement les probabilités de transmission, car il limite les rassemblements aux personnes qui ne risquent pas, ou seulement faiblement, de se contaminer mutuellement. Le certificat permet en outre de lutter contre la propagation du virus sans fermer d'établissements ou interdire certaines activités. Par ailleurs, les manifestations avec certificat obligatoire peuvent renoncer à d'autres mesures de protection, comme le port du masque.

Type d'événement / Lieu	Règle	Exceptions/précisions
Etablissements de restauration, bars et boîtes de nuit (si consommation sur place)	Accès à l'intérieur limité aux personnes disposant d'un certificat COVID	Pas de certificat COVID obligatoire pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• Personnes âgées de moins de 16 ans</li><li>• Restaurants d'entreprise (où seules les personnes qui travaillent dans l'entreprises sont servies), établissements de restauration dans les zones de transit des aéroports et dans les installations sociales. Dans ces cas, l'obligation du port du masque pour se lever de table doit être déterminée en fonction de la situation spécifique.</li></ul>

Type d'événement / Lieu	Règle	Exceptions/précisions
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrasses, mais la distance entre les groupes doit être respectée ou des séparations installées</li> </ul> <p>Collecte des coordonnées des clients pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les discothèques et les salles de danse</li> </ul>
Toutes manifestations à l'intérieur	Certificat COVID obligatoire	<p>Pas de certificat COVID obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Manifestation de 30 personnes maximum dans le cadre amical ou familial qui se déroule au domicile ou dans des installations d'établissements non accessibles au public (ensemble de l'établissement privatisé pour la manifestation, p. ex salle, chalet, propriété)</li> <li>Manifestation d'une association ou d'un autre groupe fixe (p.ex. comités d'association) si : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les participants se rencontrent régulièrement dans cette composition et sont connus de l'organisateur</li> <li>Installation remplie au 2/3</li> <li>Port du masque obligatoire</li> <li>Respect de la distance requise</li> <li>Aucune nourriture ni boissons consommées</li> </ul> </li> <li>Manifestations religieuses, funérailles, manifestations destinées à la formation de l'opinion politique de maximum de 50 personnes si : <ul style="list-style-type: none"> <li>Installation remplie au 2/3</li> <li>Port du masque obligatoire</li> <li>Respect de la distance requise</li> </ul> </li> </ul>

Type d'événement / Lieu	Règle	Exceptions/précisions
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune nourriture ni boissons consommées</li> <li>- Coordonnées des personnes collectées</li> </ul>
Manifestations dans le cercle familial ou amical qui se déroulent à l'extérieur (manifestations privées)	Pas de certificat COVID	Autorisées jusqu'à 50 personnes maximum
Manifestations à l'extérieur	Certificat COVID obligatoire uniquement pour celles de plus de 1000 personnes	Pas de certificat COVID nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manifestations jusqu'à 1000 personnes, si les visiteurs ont l'obligation de s'asseoir / jusqu'à 500 personnes, si les visiteurs sont debout ou peuvent se déplacer librement</li> <li>• Installation remplie au 2/3 de sa capacité maximum</li> <li>• Les visiteurs ne dansent pas</li> </ul>
Manifestation de plus de 1000 personnes	Certificat COVID obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation cantonale obligatoire</li> <li>• Plan de protection obligatoire</li> </ul>
Foires commerciales	Certificat COVID obligatoire si la foire ne se déroule pas uniquement à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de protection obligatoire</li> <li>• Les foires accueillant plus de 1000 personnes par jour doivent être au bénéfice d'une autorisation du SCAV</li> </ul>

### Dans les entreprises

Quoi	Mesures fédérales
Obligations de l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures à prendre afin de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance, telles que les mesures en vertu du principe STOP, notamment : possibilité de travailler à domicile, mise en place de séparations physiques, séparation des équipes, aération régulière, port d'un masque facial.</li> </ul>

Quoi	Mesures fédérales
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des personnes vulnérables : voir nouvelle définition à l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19</li> </ul>
Certificat COVID	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur est habilité à vérifier que son personnel dispose d'un certificat COVID si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre un plan de dépistage</li> <li>• Certificat « light » à privilégier</li> <li>• Si l'employeur exige le certificat COVID pour travailler, il doit prendre en charge les tests des employés non vaccinés</li> <li>• L'utilisation du certificat et des mesures qui en découlent doivent faire l'objet d'une consultation auprès des employés et être documentées par écrit</li> </ul>
Port du masque	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de porter le masque sur le lieu de travail est également abrogée. Les employeurs sont tenus de décider où et quand le port du masque reste nécessaire.</li> </ul>
Télétravail recommandé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le télétravail obligatoire est abrogé et remplacé par une recommandation de télétravail ; il n'est pas nécessaire de réaliser des dépistages réguliers pour que les employés puissent travailler sur place. Toutefois, si de tels dépistages sont effectués, les employés pourront être exemptés de quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.</li> </ul>
Séance internes en entreprise (y compris séance du conseil d'administration de l'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de certificat COVID obligatoire (dépend de la décision prise par l'employeur de vérifier ou non le certificat COVID des employés) mais respect des règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assis</li> <li>- 1.5m entre les personnes ou séparations efficaces</li> <li>- Le port du masque n'est obligatoire que si l'employeur le décide</li> <li>- Hygiène des mains</li> <li>- Aération fréquente de la salle de réunion</li> </ul> </li> </ul>

#### Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de présenter un certificat

Les personnes ne disposant pas d'un certificat dans les lieux et lors de manifestations qui en exigent un peuvent se voir infliger une amende de 100 francs. Quant aux responsables de ces mêmes lieux qui ne font pas respecter l'obligation de présenter un certificat, ils sont susceptibles de se voir amender voire de devoir fermer. La responsabilité des contrôles incombe aux cantons.

Version du 27.9.2021

**! Cette version a été complètement revue !!**



### Informations pour le commerce et la restauration dans le Canton de Neuchâtel

➔ Lien sur le site NE.ch (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), cliquer [ici](#)

### Information sur les plans de protection obligatoires pour les manifestations publiques dans le Canton de Neuchâtel

➔ Lien sur le site NE.ch (Service de la santé publique), cliquer [ici](#)

### Information pour les manifestations privées dans le Canton de Neuchâtel

➔ Lien sur le site NE.ch (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), cliquer [ici](#)

### Autres liens importants

- Page coronavirus à NE, cliquer [ici](#)
- Covid-19: informations importantes pour les entreprises dans le Canton de Neuchâtel, cliquer [ici](#)

### Contacts

<b>SECO Infoline entreprise</b>	<b>058 462 00 66</b>	<b>lundi à vendredi</b> 9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
<b>Santé publique Neuchâtel</b>	032 889 11 00	<b>Lundi à Jeudi :</b> 8h00 à 12h00 13h30 à 17h00  <b>Vendredi :</b> 8h00 à 12h00 13h30 à 16h30
<b>Hotline employeurs / indépendants</b> <b><a href="mailto:CoronavirusEntreprises@ne.ch">CoronavirusEntreprises@ne.ch</a></b>	032 889 68 60	<b>Lundi à vendredi</b> 7h30 à 18h00

➔ Informations complètes sur [www.cnci.ch/coronavirus](http://www.cnci.ch/coronavirus)